

Arrêt

n° 32 012 du 25 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande en mariage avec ordre de quitter le territoire, décision rendue le 07 octobre 2008 et notifiée régulièrement le 07 octobre 2008.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 janvier 1994.

1.2. Le 21 octobre 2008, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

Le 23 janvier 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 17 février 2009, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi.

1.4. En date du 10 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

2. Question préalable : recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance eu égard à la confusion quant à l'objet du recours. Elle estime que les précisions fournies par la partie requérante quant à son recours ne sont pas claires et que le dispositif ne fournit par ailleurs aucune autre indication. Elle relève également que le dossier administratif ne fait nullement apparaître que la partie requérante se serait vue notifier les actes litigieux le 7 octobre 2008.

2.2. A cet égard, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1er, 3°, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que bien que la requête soit intitulée « *recours en annulation et demande de suspension contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire* », celle-ci contient un titre intitulé : « *1. décision contre laquelle le recours est introduit (OE : 6.371.722)* » lequel expose : « *Il s'agit de la décision d'irrecevabilité d'une demande en mariage avec ordre de quitter le territoire, décision rendue le 07 octobre 2008 et notifiée régulièrement le 07 octobre 2008.* » Le Conseil relève qu'il n'apparaît aucune décision de ce type sous ce numéro de l'Office des Etrangers. De même, sous un titre « *4. motif de la décision* », la partie requérante retranscrit la motivation contenue dans l'ordre de quitter le territoire. Par ailleurs, lors du développement du moyen, il apparaît qu'« *attendu que la partie adverse motive sa décision sans prendre en compte l'attache durable entre le requérant et sa future épouse ainsi que sa parfaite intégration ; (...) qu'il [est] réellement le père d'un enfant biologique né en Belgique (...).* » alors que la décision d'irrecevabilité dotée du numéro 6.371.722 ainsi que la demande d'autorisation de séjour du 17 février 2009 ne contiennent nullement de tels arguments. Quant au dispositif de la requête, il n'y est fait mention que du numéro de l'Office des Etrangers. Enfin, le Conseil constate que, bien que dans l'inventaire il soit fait mention d'une « *copie de l'irrecevabilité de la demande de régularisation* », cette décision n'a pas été annexée au présent recours. En effet, seul l'ordre de quitter le territoire a effectivement été joint à la requête.

Ainsi, au vu de la confusion dont fait preuve la partie requérante tout au long de sa requête, le Conseil, tout autant que la partie défenderesse, en la présence d'informations contradictoires au sein de la même requête, ne peut dès lors raisonnablement pas identifier, sans difficulté, la décision contestée, et dès lors être en état de répondre aux arguments du recours. En effet, il apparaît une certaine confusion dans le chef de la partie requérante quant à l'objet de sa demande. Il n'appartient pas au Conseil d'essayer de dégager l'objet réel de ce recours mais bien à la partie requérante de l'identifier clairement et ce, afin de permettre à la partie défenderesse d'exercer ses droits à la défense et au Conseil d'appréhender l'acte sur lequel il doit exercer son contrôle de légalité.

En conséquence, il estime qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours eu égard à l'absence d'identification claire de l'acte attaqué.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. MALHERBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE